

C O D E

D E L A

C O N S C R I P T I O N .

C O N S C R I P T I O N ,

O U

RECUEIL CHRONOLOGIQUE

Des Lois et des Arrêtés du Gouvernement, des Décrets Impériaux relatifs à la levée des Cons crits, à leur remplacement, aux dispenses de service, etc., depuis l'an VI jusques et compris l'an XIII, avec Tables Chronologique et Alfabétique des matières.

P R I X : 4 francs. — 5 francs, *franc de port.*



A P A R I S ,

Chez R O N D O N N E A U , Imprimeur ordinaire du Corps législatif, au Dépôt des Lois, Hôtel de Boulogne, rue Saint-Honoré, n°. 75 , près Saint-Roch.

q" ————— "o

AN X I I I . — 1805.

ПРЕДПРИЯТИЕ
ПОДГОТОВИТЕЛЬНОЕ
УЧЕБНО-МЕТОДИЧЕСКОЕ
ЦЕНТРАЛЬНОЕ
У. Б. И. ДЕНЕЖНОЕ

W 58292-48

Unit. MX 8550

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU

CODE DE LA CONSCRIPTION.

-
- Loi relative au mode de formation de l'armée de terre ,* pag. 1.
Loi du 3 vendémiaire an VII de la République , 15.
Arrêté portant que les Réquisitionnaires et Conscrits retirés en pays étranger, seront inscrits sur la liste des Emigrés , 16.
Loi relative aux dispenses de service militaire demandées par les conscrits et réquisitionnaires , 17.
Arrêté concernant les individus soumis à la conscription ou à la réquisition , qui sont employés près d'une armée , ou d'une administration étrangère , dans un pays occupé par les troupes françaises , 25.
Instruction du ministre de la guerre , rédigée par ordre du directoire exécutif , en exécution de l'article XXVII de la loi du 28 nivose dernier , relative aux dispenses de service militaire demandées par les conscrits et les réquisitionnaires , 25.
Loi relative au complément de la levée de deux cent mille hommes , ordonnée par la loi du 3 vendémiaire an VII , 40.
Instruction du Ministre de la guerre sur la loi du 28 germinal , relative au complément de la levée de deux cent mille hommes . 42.
Tableau des effets de petit équipement que les administrations centrales de département feront délivrer aux conscrits , enrôlés , ou remplaçans , lorsqu'ils partiront pour leur destination , et du prix desdits effets , 49.
Arrêté concernant l'exécution des lois sur la conscription militaire , relativement aux habitans des Colonies , 50.
Loi qui met les conscrits de toutes les classes en activité de service , et ordonne un emprunt de cent millions sur la classe aisée des citoyens , 51.

- Loi relative à l'organisation des bataillons et des compagnies, dont la formation est ordonnée par la loi du 10 messidor an VII,* pag. 52.
- Loi relative à l'amnistie accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux,* 58.
- Loi relative aux congés absolus, et aux dispenses et exemptions de service militaire,* 61.
- Loi qui autorise la délivrance de congés temporaires à 3000 défenseurs de la patrie exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes,* 67.
- Arrêté concernant les conscrits enrôlés pour les troupes de la marine,* 70.
- Loi qui proroge le délai accordé aux jurys chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire,* ibid.
- Loi additionnelle à celle du 14 messidor, sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires,* 71.
- Arrêté relatif au départ des conscrits,* 73.
- Arrêté contenant règlement sur les opérations relatives à l'habillement et à l'équipement des conscrits,* 74.
- Arrêté qui ordonne l'incorporation des bataillons de conscrits,* 79.
- Arrêté qui ordonne la formation d'un tableau nominatif des conscrits qui ont été appelés à la formation des bataillons auxiliaires,* 80.
- Le Général commandant en chef les quinzième et dix-septième divisions militaires, aux conscrits,* 81.
- Loi qui met à la disposition du Gouvernement tous les Français dont la vingtième année a été terminée le 1^{er}. vendémiaire an VIII,* 84.
- Règlement relatif au complément de l'armée de terre,* 87.
- Arrêté qui étend les dispositions de la loi du 12 thermidor an VII, relative à la délivrance des congés temporaires aux défenseurs de la patrie exerçant des arts relatifs à la fabrication des armes,* 100.
- Arrêté relatif aux conscrits mariés ou vœufs, et à ceux des neuf départemens réunis,* 101.
- Arrêté relatif à la fourniture du contingent de divers départemens,* 102.
- Arrêté relatif au compte des dépenses faites en exécution de la loi du 28 germinal an VII, pour le petit équipement et mois de solde des conscrits,* 103.

<i>Arrêté relatif aux congés ,</i>	pag. 104.
<i>Arrêté relatif au mode de remboursement des ordonnances , mandats et bons délivrés en paiement de l'habillement , équipement des bataillons de conscrits mis en activité par la loi du 10 messidor an VII ,</i>	106.
<i>Arrêté portant rectification d'erreurs dans l'article II de celui du 7 floréal an VIII , relatif aux conscrits ,</i>	107.
<i>Arrêté relatif à la conscription dans les départemens com- posant la 27^e. division militaire ,</i>	ibid.
<i>Arrêté relatif au mode de poursuite des agens du Gouver- nement dans la 27^e. division militaire ,</i>	108.
<i>Loi portant amnistie pour crime de désertion à l'intérieur , commis, avant le 1^{er}. floréal an X, par des sous-officiers ou soldats des troupes de la République ,</i>	ibid.
<i>Extrait de l'instruction du ministre de la guerre relative à l'exécution de la loi sur l'amnistie.</i>	110.
<i>Loi relative à une levée de Conscrits ,</i>	114.
<i>Arrêté relatif à la haute-paie des caporaux et soldats qui continueront leur service , et aux marques distinctives de ceux qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de service effectifs révolus ,</i>	117.
<i>Arrêté relatif aux Conscrits ,</i>	119.
<i>Arrêté qui ordonne la formation de six Dépôts pour re- voir les soldats qui voudraient servir aux Colonies , et les Conscrits déserteurs arrêtés par la Gendarmerie ,</i>	158.
<i>Arrêté relatif à la formation des Tableaux de conscrip- tion pour l'an XI ,</i>	140.
<i>Arrêté relatif à l'incorporation des 3^{es}. bataillons des 7^e. et 86^e. demi-brigades de bataille et de la 11^e. légère , etc.</i>	141.
<i>Arrêté qui ordonne la levée de deux mille Conscrits pour le service des Arsenaux de la Marine ,</i>	142.
<i>Circulaires du Ministre de la guerre relatives aux Conscrits des années VII, VIII, IX et X ,</i>	148.
<i>Le Ministre de la guerre, aux Préfets des départemens ,</i>	150.
<i>Arrêté qui enjoint à tous les militaires en congé de se ren- dre de suite à leurs drapeaux ,</i>	153.
<i>Arrêté qui met quatre mille quatre cent soixante-deux Conscrits de l'an XI à la disposition du Ministre de la marine , pour être employés en qualité d'ouvriers dans les ports et arsenaux ,</i>	155.

<i>État indiquant le nombre des Conscrits - ouvriers qui doivent être levés dans chacun des départemens de la République, avec leur destination pour les ports des six arrondissemens maritimes,</i>	pag. 158
<i>Arrêté relatif au paiement de l'indemnité due par les conscrits congédiés,</i>	165.
<i>Arrêté relatif à la désignation des conscrits qui seront levés sur les classes de l'an XI et de l'an XII,</i>	ibid.
<i>Arrêté relatif à l'exécution de la loi du 24 brumaire an VI, établissant des peines contre les fauteurs de désertion, et contre les fonctionnaires publics qui négligent l'exécution des lois sur le recrutement de l'armée,</i>	184.
<i>Arrêté concernant les dépôts de conscrits déclarés réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure devant ces conseils, et les peines contre la désertion,</i>	185.
<i>Formules et instructions rédigées par le Ministre de la guerre, pour l'exécution de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, portant création des Conseils de guerre spéciaux,</i>	208.
<i>Ordre du Ministre de la guerre, relatif aux congés,</i>	230.
<i>Arrêté relatif à l'amnistie accordée aux conscrits en état de désertion,</i>	232.
<i>Arrêté portant création de deux corps de vélites,</i>	234.
<i>Arrêté relatif aux conscrits appelés dans les arsenaux de la marine,</i>	237.
<i>Loi relative à la conscription de l'an XIII,</i>	238.
<i>Décret impérial relatif aux Français qui ont été, depuis et compris l'an X, ou seront à l'avenir soumis à la conscription militaire,</i>	ibid.
<i>Décret impérial qui ordonne la poursuite d'un maire prévenu d'avoir recélé un conscrit déserteur,</i>	240.
<i>Décret impérial relatif à la levée des conscrits de l'an XIII,</i>	241.
<i>Loi relative à la conscription de l'an XIV,</i>	264.
<i>Arrêté relatif à l'exécution des lois des 15 germinal et 4 floréal an VI sur les conscrits,</i>	269.
<i>Loi relative à une levée de Conscrits de l'an XI et de l'an XII,</i>	270.
<i>Décret impérial qui ordonne la poursuite judiciaire d'un Maire prévenu de recèlement d'un Conscrit déserteur,</i>	272.

Fin de la table Chronologique.

CODE

C O D E

D E L A

C O N S C R I P T I O N .

L O I relative au mode de formation de l'armée de terre.

Du 19 Fructidor an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS , adoptant , etc.

T I T R E P R E M I E R .

Principes.

A R T I C L E P R E M I E R .

Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie.

II. Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine; ne sont pas même dispensés ceux qui auraient déjà obtenu des congés.

III. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

IV. Le Corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

V. Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, et du nombre des enrôlés volontaires non encore présents aux drapeaux.

TITRE II.*Des enrôlemens volontaires.*

VI. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis, jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, désirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent procès-verbal de cette inscription : ce procès-verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que des citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

VII. Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

VIII. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir, en temps de paix, quatre ans dans les troupes de terre ; et de plus, en temps de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils désirent servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et les autres qualités requises.

IX. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'article VI, sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la République, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlemens volontaires jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

X. Les administrations municipales feront parvenir des expéditions des enrôlemens volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs

arrondissemens ou de leurs départemens respectifs; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerres, et ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire a été enrôlé.

XI. Tout Français enrôlé volontairement, est, par cela même, en tout ce qui concerne le service et l'obligation de servir, soumis, pour la forme des jugemens et la nature des peines, aux lois particulières rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne se sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit, sont poursuivis et punis comme déserteurs.

XII. Tous les défenseurs de la patrie sont admis à contracter des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'article VIII de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite : ils sont reçus par les conseils d'administration des corps (1).

XIII. Tout enrôlement volontaire fait soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

XIV. Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service conformément à l'article XII, recevront une haute-paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes; et de trois francs par mois pendant tout le temps qu'ils continueront à servir (2).

(1) Cet article est modifié par les arrêtés des 8 brumaire et 17 floréal an X.

(2) Cet article est modifié par l'arrêté du 3 thermidor an X, sur les hautes-paies.

Cette haute-paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant ; et , attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté , elle ne commencera à être acquittée à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

TITRE III.

De la conscription militaire.

XV. La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

XVI. Ne sont pas compris dans la conscription militaire,

1°. Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent qui appartiennent actuellement à l'armée de terre ;

2°. Ceux du même âge qui étaient mariés avant le 23 nivose dernier ;

3°. Ceux du même âge qui , ayant été mariés avant la même époque, seraient devenus veufs ou auraient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfans ;

4°. Ceux du même âge qui étaient officiers ou sous-officiers , et qui ont été renvoyés comme surnuméraires ; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre , jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif , ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription : le temps qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif ; et lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avaient déjà.

5°. Ceux du même âge qui sont porteurs de congés absolus : ceux qui n'auraient obtenu des congés absolus que comme ayant été indûment forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire ; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge , mais le temps du service qu'ils auraient déjà fait leur sera précompté ;

6°. Ceux du même âge qui sont, d'après les lois, destinés ou employés au service de la marine, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels; mais ceux qui cesseraient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront et seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre (1).

XVII. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes: chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1^{er}. vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année;

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année;

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année; ainsi de suite, classe par classe, année par année.

XVIII. Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes: de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année n'est compris dans la conscription militaire que le premier vendémiaire suivant, et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année y reste compris jusqu'à la même époque.

XIX. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre; ils y sont nominativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer (2).

XX. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les

(1) Les ecclésiastiques ont été assimilés aux individus dispensés conformément à cet article par une décision des Consuls du 13 thermidor an X.

(2) Cet article a été rapporté ou modifié à différentes époques. Voyez la Table au mot *Remplacement*.

moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service; ainsi de suite, classe par classe (1).

XXI. Il est délivré, aux défenseurs conscrits de la cinquième classe non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année : ceux qui sont en activité de service, reçoivent, en temps de paix, leurs congés absolus à la même époque; ils sont, en temps de guerre, soumis aux lois de circonstance rendues sur les congés.

XXII. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

XXIII. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

TITRE IV.

Mode d'exécution (2).

XXIV. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé, par les administrations municipales de commune et de canton, des tableaux sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement qui, en vertu des titres précédens, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

(1) Cet article est abrogé par la loi du 28 floréal an X.

(2) Beaucoup d'articles de ce titre et du suivant sont abrogés; quelques-uns sont de circonstance. Les plus utiles à connaître sont les articles XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XXXV, L et LII.

Ces tableaux seront faits séparément, classe par classe ; et chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe : ils indiqueront les nom, prénom, l'au, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune du domicile du conscrit.

XXV. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de département des copies certifiées de ces tableaux.

XXVI. D'après ces tableaux particuliers, et dans le mois suivant, les administrations centrales formeront également, classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits de leurs départemens respectifs, et elles en enverront, sans délai, des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXVII. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les administrations municipales dresseront, dans la même forme, le tableau des Français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année ; après quoi, elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui, n'étant point en activité de service, auront, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

XXVIII. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départemens respectifs des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

XXIX. D'après ces tableaux particuliers, et dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, et en adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXX. Si les administrations municipales ou de département négligeaient de former et d'envoyer les tableaux de conscription dans les délais et formes indiqués par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux : ces commissaires seront payés, et les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs des communes, cantons ou départemens en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés, et leur paiement sera réglé et ordonné par voie administrative ; savoir, par les administrations centrales, contre les administrations municipales ; et par le ministre de la guerre, contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la République ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départemens en retard, ne sera dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

XXXI. Les Français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absents de leur domicile ordinaire, y seront conscrits comme présens, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, et qu'ils ne justifient de leur conscription.

XXXII. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se présenter pour se faire inscrire et donner aux administrations municipales tous les renseignemens nécessaires sur leurs noms, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, pourront être inscrits au tableau de la première classe comme n'ayant que vingt ans un jour, et par conséquent comme étant les premiers à marcher.

XXXIII. Les tableaux particuliers de cantons et de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales ; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, et de réclamer contre les omissions.